

Secrétariat du Grand Conseil

PL

*Projet présenté par les députés :
Helena Verissimo de Freitas, Jocelyne Haller,
Patricia Bidaux, Pierre Eckert, Pierre Bayenet,
Cyril Mizrahi,*

Date de dépôt : {Date de dépôt}

Projet de loi constitutionnelle
Modifiant la Constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE) (A 2 00) (Droit à l'alimentation)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. unique Modification

La Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
est modifiée comme suit :

Art. 38A Droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation est garanti. Toute personne a droit à une alimentation
adéquate, ainsi que d'être à l'abri de la faim.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames les députées et
Messieurs les députés,

En avril 2019, le Réseau d'information de Genève sur les activités relatives aux droits humains (REGARD)¹ remettait la contribution² de la société civile genevoise à la mise en œuvre de l'art. 42 de la Constitution³ de 2012 entre les mains des autorités cantonales et de la Ville de Genève. Pour rappel, l'art. 42 Cst-GE prévoit que *la réalisation des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante*.

REGARD a travaillé en collaboration avec des faitières d'associations spécialisées et avec des expert-e-s travaillant dans le domaine des droits fondamentaux pour recueillir leurs contributions et leurs recommandations afin d'améliorer le respect, la protection et la mise en œuvre de ces droits. Le rapport final a apporté un éclairage sur les évolutions positives et négatives depuis l'adoption de la nouvelle Constitution.

L'art. 39 Cst-GE (Droit à un niveau de vie suffisant) a été étudié⁴. Cet article comprend deux alinéas, l'un, portant sur le droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle, et le second sur le droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaire en raison de son état de santé, de son âge ou d'une déficience. Le droit à l'alimentation est inclus dans ce droit.

A l'époque, le droit à l'alimentation recevait une appréciation positive⁵. Le rapport indiquait que « plusieurs actions pour promouvoir l'accès à une alimentation adéquate, saine, locale et accessible économiquement » avaient été mises en place. Une Maison de l'alimentation du territoire, MA-Terre⁶ portée par les collectivités publiques cantonales et communales, les

¹ <https://www.regardge.ch/>

² https://302f247a-0344-4d7e-bb82-5a0ce5e18ba4.filesusr.com/ugd/8dcc0b_45613dbcd3d545f3a00b4db675838480.pdf

³ https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_a2_00.html

⁴ Page 90 du rapport : Evaluation Périodique Indépendante (EPI) des droits fondamentaux à Genève (lien sur la note 2)

⁵ Page 93 du rapport : Evaluation Périodique Indépendante (EPI) des droits fondamentaux à Genève (lien sur la note 2)

⁶ <https://www.geneve.ch/fr/maison-alimentation-territoire-terre>

associations agricoles et de consommateur-trice-s avait été créée en août 2019, pour replacer de manière pérenne la question de l'alimentation au cœur des préoccupations de la population.

En mai 2020, la crise sociale engendrée par le virus a notamment pris la forme d'une crise alimentaire. L'État n'a pas pu y faire face dignement⁷. Genève découvrait la précarité rendue visible au grand jour. La Tribune de Genève du 2 mai 2020⁸, titrait « Des invisibles convergent aux Vernets pour être aidés ».

Comme mentionné dans le rapport de minorité PL 12710-A⁹, les crises humanitaires, les images chocs dues à la problématique de l'alimentation sont généralement associées à des contrées lointaines. En mai 2020, c'est bien Genève qui a vécu une crise humanitaire. En effet, quand des milliers de personnes font la queue pendant des heures, sous un soleil de plomb ou sous la pluie, pour recevoir un sac contenant CHF20 de nourriture, on peut sans exagération qualifier la situation de crise humanitaire et alimentaire. Il faut aussi se souvenir que lorsque les écoles ont été fermées, certains enfants n'ont plus eu accès aux cantines scolaires qui leur offraient le seul repas équilibré de leur journée.

Pour rappel, en juin 2020, le Grand Conseil a voté, à une très large majorité, le PL 12725 permettant de répondre à l'urgence du droit à l'alimentation en accordant une subvention d'un montant de 5 000 000 de francs à la Fondation Partage destinée à assurer le droit à l'alimentation.

En octobre 2020, la longue file d'attente des Vernets s'est transformée en plusieurs files d'attentes à travers le canton, moins visibles, mais toujours là.

Un grand nombre de personnes n'a pas « *un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, [...] qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne* »¹⁰.

⁷ Malgré des recommandations faites par la société civile par le passé, https://fian-ch.org/content/uploads/Le_droit_a_l_alimentation_a_Geneve2010.pdf

⁸ <https://www.tdg.ch/geneve/actu-genevoise/invisibles-convergent-vernets-recevoir-aide-alimentaire/story/13202163>

⁹ <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL12710A.pdf>

¹⁰ Commission des droits de l'homme de l'ONU, *Le droit à l'alimentation. Rapport présenté par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation* (7 février 2001), Doc. ONU E/CN.4/2001/53, para. 14.

L'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu le droit à l'alimentation à l'art. 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹ adoptée le 10 décembre 1948.

En 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I) reconnaissait à son tour le droit à l'alimentation, plus spécifiquement le droit à une alimentation adéquate (art. 11 al. 1), et le droit fondamental d'être à l'abri de la faim (art. 11 al. 2). Ce dernier alinéa prévoit : : « *Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets* »¹²

Les États parties, dont la Suisse, se sont également engagés à respecter les obligations juridiques prévues aux art. 2 et 3 du Pacte : « *Obligation de non-discrimination, obligation d'agir par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ; obligation d'agir en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à l'alimentation ; et obligation d'agir, tant par son effort que par l'assistance et la coopération internationales, au maximum des ressources disponibles.* »¹³

En vertu de ce Pacte, les États sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser le droit à une alimentation adéquate et le droit fondamental d'être à l'abri de la faim.¹⁴

Le droit à une alimentation adéquate, c'est-à-dire à une alimentation à la fois suffisante et de qualité adéquate, comprend le droit d'avoir accès à l'alimentation par ses propres moyens, dans la dignité. Le droit d'être à l'abri

¹¹ <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

¹² <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19660259/index.html>

¹³ <http://www.fao.org/3/a-k7286f.pdf>

¹⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, *Observation générale 12. Le droit à une alimentation suffisante* (12 mai 1999), Doc ONU E/C.12/1999/5, para. 15. Cette typologie des obligations des États est identique à celle de notre Constitution genevoise, dont l'article 41 al. 2 prévoit que : « *Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux* ».

de la faim comprend le droit de recevoir de l'assistance, en argent ou en nature, dans la dignité.¹⁵

Les paysans et paysannes ont un rôle crucial à jouer dans la réalisation du droit à l'alimentation à Genève.¹⁶

Il est temps aujourd'hui de donner la place qu'il mérite à ce droit fondamental qu'est le droit à l'alimentation en l'introduisant, en tant que tel, dans notre Constitution genevoise. Il conviendra ensuite d'adopter toutes les mesures concrètes nécessaires à sa mise en œuvre rapide.

¹⁵ <http://www.fao.org/3/a-k7286f.pdf>.

¹⁶ <https://undocs.org/fr/A/RES/73/165>.